

Maisons-Alfort, le 19/10/2023

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit PIRECRIS, à base de pyréthrinés de la société SEIPASA S.A

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SEIPASA S.A, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit PIRECRIS (AMM¹ n° 2161106) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit PIRECRIS est un insecticide à base de 20 g/L de pyréthrinés² se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 798/2013 de la Commission du 21 août 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «pyréthrinés».

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev.5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les propriétés physicochimiques et les méthodes d'analyse du produit PIRECRIS sont couvertes par l'évaluation initiale.

Concernant les spécifications des pyréthrinés, les conclusions de l'EFSA⁶ indiquent que vis-à-vis de l'impact sur la santé humaine et animale, y compris les organismes non-cibles, il ne peut pas être conclu que le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité est représentatif du produit technique proposé. De même, il ne peut être conclu sur la pertinence toxicologique de l'impureté constituée d'une gamme complexe de produits naturels de plantes co-extraits avec les pyréthrinés.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit PIRECRIS, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁷ des pyréthrinés pour les opérateurs⁸, les personnes présentes⁸, les résidents^{8,9} et les travailleurs⁸, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages sous abri, l'évaluation de l'exposition des personnes présentes et des résidents n'est pas considérée comme nécessaire.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ EFSA, technical report. Outcome of the consultation with Member States, the applicants and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data European Food Safety Authority (EFSA). Mai 2015.

⁷ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages vigne, myrtilier et cucurbitacées à peau comestible n'entraînent pas de dépassement des LMR¹⁰ en vigueur.

En ce qui concerne les usages sous abri revendiqués sur fraisier, framboisier, cassissier, groseilliers, sureau noir, mûrier, airelle, églantier-cynorhodon et azerolier, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un nombre d'essais résidu insuffisant.

La substance pyréthrine peut être considérée comme non systémique. Cependant, en l'absence d'essais résidus dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu si le produit est appliqué pendant la floraison pour l'usage vigne (culture mellifère)¹¹. En conséquence, une mesure de gestion est proposée.

En accord avec l'évaluation européenne des données confirmatives de la substance active¹², en absence de données suffisantes pour conclure:

- sur le devenir dans les plantes du noyau cyclopenténolone résultant du clivage du pont ester des pyréthrine et sur la pertinence de la toxicité de ses métabolites potentiels,
- sur la pertinence toxicologique des métabolites de l'acide chrysanthémique, l'évaluation du risque pour le consommateur ne peut pas être finalisée.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors-sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non-cibles à la substance active, liée à l'utilisation du produit PIRECRIS, est considérée comme négligeable.

Pour les usages plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en pyréthrine liées à l'utilisation du produit PIRECRIS, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011. Toutefois, en accord avec les conclusions européennes¹³, dans la mesure où une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrine dans le sol n'est pas disponible, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines ne peut pas être finalisée.

Pour les usages plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, les niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques fournis par le demandeur, liés à l'utilisation du produit PIRECRIS, ne permettent pas de couvrir l'ensemble de la période d'application revendiquée pour chacun des usages. De plus, une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrine dans les eaux de surfaces n'est pas disponible. L'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques et l'évaluation du risque lié à l'empoisonnement secondaire des oiseaux et des mammifères piscivores ne peut donc pas être finalisée pour ces usages.

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹¹ Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey (SANTÉ/11956/2016 rev. 9, 14 Septembre 2018)

¹² EFSA (European Food Safety Authority), 2017. Technical report on the outcome of the consultation with Member States, the applicant and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data. EFSA supporting publication 2017:EN-1212. 33 pp. doi:10.2903/sp.efsa.2017.EN-1212.

¹³ European Food Safety Authority; Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance pyrethrins. EFSA Journal 2013;11(1):3032. [76 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3032. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajournal.

Pour les usages plein champ et sous tunnel, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles du sol ne peuvent pas être finalisés dans la mesure où une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrinés dans le sol n'est pas disponible. L'évaluation du risque pour les organismes du sol ne peut donc pas être finalisée.

Pour les usages plein champ et sous tunnel, les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation du produit PIRECRIS, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence en première approche. Les paramètres observés dans l'étude en tunnel fournie par le notifiant ne permettent pas de déterminer les effets potentiels sur le couvain. L'évaluation pour les abeilles ne peut donc pas être finalisée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, autres que les organismes du sol, les oiseaux et mammifères et les abeilles liées à l'utilisation du produit PIRECRIS, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit PIRECRIS est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité du produit PIRECRIS est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis des pyréthrinés ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PIRECRIS.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12703122– Vigne*Trt Part.Aer. *Cicadelles de la flavescence dorée <i>Plein champ</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH ¹⁵ 50 à 80	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères, abeille et organismes du sol)
12703121 Vigne*Trt Part.Aer.* Autres cicadelles <i>Plein champ</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 50 à 80	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères, abeilles et organismes du sol)
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer. *Mouches <i>Sous serre permanente avec culture hors-sol</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance)
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer. *Mouches <i>Sous serre permanente avec culture de pleine terre</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères)

¹⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2022-2688– PIRECRIS
(AMM n° 2161106)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.*Mouches <i>Sous tunnel</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères, abeilles organismes du sols)
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : framboisier, mûres et mûrier des haies <i>Sous serre permanente avec culture hors-sol</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance)
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : framboisier, mûres et mûrier des haies <i>Sous serre permanente avec culture de pleine terre</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères)
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : framboisier, mûres et mûrier des haies <i>Sous tunnel</i>	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères, abeilles, organismes du sol)

**Anses - dossier n° 2022-2688– PIRECRIS
(AMM n° 2161106)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : Myrtillier Sous serre permanente avec culture hors-sol	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40 -89	1 jour	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur)
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : Myrtillier Sous serre permanente avec culture de pleine terre	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40 -89	1 jour	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères)
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : Myrtillier Sous tunnel	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40 -89	1 jour	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères, abeilles et organismes du sols)
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : cassissier, groseilliers, sureau noir, mûrier, airelle, églantier-cynorhodon et azerolier Sous serre permanente avec culture hors-sol	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40 -89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance)

**Anses - dossier n° 2022-2688– PIRECRIS
(AMM n° 2161106)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : cassissier, groseilliers, sureau noir, mûrier, airelle, églantier-cynorhodon et azerolier Sous serre permanente avec culture de pleine terre	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40 -89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères)
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Portée de l'usage : cassissier, groseilliers, sureau noir, mûrier, airelle, églantier-cynorhodon et azerolier Sous tunnel	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 40 -89	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères, abeilles et organismes du sols)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous serre permanente avec culture hors-sol	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-à 89	1 jour	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous serre permanente avec culture de pleine terre	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-à 89	1 jour	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous tunnel	1,5 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-à 89	1 jour	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux et mammifères, abeilles et organismes du sols)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁶**, porter :

o Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique

● **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI¹⁷ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

● **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;

¹⁶ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁷ EPI : équipement de protection individuelle

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application avec une lance (milieu clos)
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
- Culture basse (< 50 cm)**
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Culture haute (> 50 cm)**
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- **pendant l'application**
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Pour le travailleur¹⁸ : porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

- **Délai de rentrée¹⁹** :
 - o 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁰.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe3**: Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée²¹ de 20 mètres²² par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages vigne en plein champs et framboisier, cassissier sous tunnel ouvert au moment du traitement.
- **SPe3**: Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée²³ de 5 mètres²⁴ par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages fraisier et cucurbitacées à peau comestible sous tunnel ouvert au moment du traitement.

Pour les usages sous serres permanentes :

- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.
- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁵.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - o Vigne : 3 jours
 - o Cucurbitacée à peau comestible, myrtillier : 1 jour.
- **Autres conditions d'emploi** :
 - o Appliquer le produit PIRECRIS uniquement après la fin de la floraison (après BBCH69) pour l'usage vigne.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

¹⁸ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁰ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

²¹ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²² En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²³ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²⁴ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁵ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il convient au demandeur de se conformer aux normes en vigueur applicables aux EPI.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit PIRECRIS

Substance(s) active(s)	Composition de la produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Pyréthrines	20 g/L	30 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703122– Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles de la flavescence dorée Plein champ	1,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 50-80	3 jours
12703121 Vigne*Trt Part.Aer.*Autres cicadelles Plein champ	1,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 50-80	3 jours
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.*Mouches Sous abri	1,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Sous abri	1,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits Sous abri	1,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 40-89	1 jour
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri	1,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	1 jour